

“A propos de la résolution qui vient d’être adoptée concernant le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement, je suis autorisé, au nom du Conseil de sécurité, à faire la déclaration complémentaire suivante :

“Comme on le sait, il est déclaré au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement²² que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l’on ne sera pas parvenu à un règlement d’ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette assertion du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.”

A sa 2552^e séance, le 29 août 1984, le Conseil a décidé d’inviter les représentants d’Israël, du Koweït, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/16713²⁴)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé d’adresser une invitation, en vertu de l’article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la même séance, le Conseil a décidé en outre, sur la demande du représentant du Yémen²⁵, d’adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l’article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2553^e séance, le 30 août 1984, le Conseil a décidé d’inviter les représentants des Emirats arabes unis, du Qatar, du Soudan et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2554^e séance, le 31 août 1984, le Conseil a décidé d’inviter le représentant de la République isla-

mique d’Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2555^e séance, le 4 septembre 1984, le Conseil a décidé d’inviter les représentants de Cuba, de la Turquie et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2559^e séance, le 12 août 1984, le Conseil a décidé d’inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16776²⁶)”.

Résolution 555 (1984)

du 12 octobre 1984

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 9 octobre 1984²⁷, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 8 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban²⁸,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu’au 19 avril 1985;

2. *Réaffirme* qu’il soutient fermement la cause de l’intégrité territoriale, de la souveraineté et de l’indépendance du Liban à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu’ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978²⁰ approuvé par la résolution 426 (1978) et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement

²⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984.

²⁵ Ibid., document S/16722.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d’octobre, novembre et décembre 1984.

²⁷ Ibid., document S/16776 et Corr.1.

²⁸ Ibid., document S/16772.

avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Adoptée à la 2559^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre, en date du 15 novembre 1984²⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la décision du Gouvernement sénégalais, le bataillon sénégalais de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban avait été rapatrié. Sous réserve des consultations habituelles, il avait l'intention d'accepter l'offre du Gouvernement népalais de fournir un bataillon de 650 hommes environ pour remplacer le contingent sénégalais de la Force. Dans une lettre, en date du 19 novembre³⁰, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre du 15 novembre 1984²⁹ concernant l'organisation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont examiné la question lors de consultations officieuses le 19 novembre et ont accepté les propositions figurant dans votre lettre.”

A sa 2563^e séance, le 28 novembre 1984, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16829²⁶)”.

²⁹ S/16831.

³⁰ S/16832.

Résolution 557 (1984)

du 28 novembre 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³¹,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1985;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2563^e séance.

Décision

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 557 (1984), le Président a fait la déclaration suivante³² :

“Touchant la résolution qui vient d'être adoptée au sujet du renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil de sécurité :

“Comme on le sait, il est déclaré au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³¹ que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette assertion du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

³¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984, document S/16829.

³² S/16847.